

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative en noir et blanc «B», pour des produits relevant des classes 9 et 25 — Demande de marque communautaire n° 8483562

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: marque figurative internationale enregistrée sous le n° 401319 et représentant un dessin d'ailes déployées avec un motif géométrique au milieu pour des produits relevant des classes 7, 9 et 14

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b) et 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 19 novembre 2012 — Automobile Association/OHMI

(Affaire T-508/12)

(2013/C 26/126)

Langue de dépôt du recours: anglais

Parties

Partie requérante: The Automobile Association Ltd (St Helier, Royaume-Uni) (représentant: N. Walker, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Duncan Petersen Publishing Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 septembre 2012 dans l'affaire R 172/2011-3, et renvoyer l'affaire devant l'OHMI pour qu'il statue de nouveau; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: un dessin ou modèle pour le produit «chemises de classement» — dessin ou modèle communautaire enregistré sous le n° 1121404-0001

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: la partie requérante a demandé la nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré en se fondant sur les articles 4 à 9 du règlement du Conseil n° 6/2002

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande de nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

— violation de l'article 8 du règlement du Conseil n° 6/2002;

— violation de l'article 8, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 62 du règlement du Conseil n° 6/2002; et

— violation de l'article 25, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 3, sous a), du règlement du Conseil n° 6/2002.

Recours introduit le 16 novembre 2012 — Advance Magazine Publishers/OHMI — Nanso Group (TEEN VOGUE)

(Affaire T-509/12)

(2013/C 26/127)

Langue de dépôt du recours: anglais

Parties

Partie requérante: Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, États-Unis) (représentant: C. Aikens, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Nanso Group Oy (Nokia, Finlande)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 septembre 2012, dans l'affaire R 147/2011-4 et rejeter l'opposition; et

— condamner l'opposante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «TEEN VOGUE» pour des produits relevant, entre autres, de la classe 25 — Demande de marque communautaire n° 3529476

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale suédoise «VOGUE», enregistrée sous le n° 126124 pour des produits relevant de la classe 25; la marque figurative suédoise «Vogue», enregistrée sous le n° 43934 pour des produits relevant de la classe 25; la demande de marque verbale finlandaise n° T 199 803 628 «VOGUE», pour des produits relevant de la classe 25; le nom commercial auxiliaire enregistré «VO Gue»

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour tous les produits contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 21 novembre 2012 — Conrad Electronic/OHMI — Sky IP International (Eurosky)

(Affaire T-510/12)

(2013/C 26/128)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Conrad Electronic SE (Hirschau, Allemagne) (représentants: P. Mes, C. Graf von der Groeben, G. Rother, J. Bühling, J. Künzel, D. Jestaedt, M. Bergermann, J. Vogtmeier et A. Kramer, Rechtsanwältin)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sky IP International Ltd (Isleworth, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 septembre 2012 dans l'affaire R 1183/2011-4;
- Condamner la défenderesse aux dépens, y compris ceux de la procédure de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Conrad Electronic

Marque communautaire concernée: Marque nominative «Eurosky» pour des produits compris dans la classe 9 — demande de marque communautaire n° 4 539 896

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sky International Ltd

Marque ou signe invoqué: marques nominatives et figuratives nationale et communautaire «SKY» pour des produits et services compris dans les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 38, 41, 42, 43 et 45

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie

Décision de la chambre de recours: recours rejeté

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 22 novembre 2012 — NCL/OHMI (NORWEGIAN GETAWAY)

(Affaire T-513/12)

(2013/C 26/129)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: NCL Corporation Ltd (Miami, États-Unis d'Amérique) (représentant: Rechtsanwältin N Grüger)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1014/2012-4 du 12 septembre 2012 et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les services de la classe 39 «Arranging of cruises (organisation de croisières), Cruise ship services (services de croisière), Cruise arrangement (organisation de croisières)» et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- condamner la défenderesse aux dépens.